



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-142

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2019

Sommaire

ARS

R03-2019-08-01-003 - Arrêté n°146/ARS/DA en date du 01 août 2019 autorisant la modification de l'âge d'agrément et de la capacité d'accueil de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique pour enfants et adolescents atteints de troubles du comportement et de la conduite (3 pages) Page 3

Cabinet

R03-2019-08-02-001 - Arrêté portant autorisation d'établissement d'un débit temporaire de boissons du 4e groupe dans le cadre de la fête communale de Macouria (2 pages) Page 7

DEAL

R03-2019-08-01-004 - AP Projet agri DEPAQUIS Roura (2 pages) Page 10

R03-2019-07-31-003 - Arrêté autorisant la SAS NOFRAYANE à exploiter une carrière de latérite au lieu dit Passoura à Kourou (24 pages) Page 13

DIECCTE

R03-2019-08-01-002 - Décision Réseau risques amiante le 01aout 19 (2 pages) Page 38

R03-2019-07-30-011 - Récep déclà Allo toutou services (1 page) Page 41

R03-2019-07-31-002 - Récep déclà Coaching sportif (1 page) Page 43

R03-2019-07-30-012 - Récep déclà JS Services (2 pages) Page 45

DJSCS

R03-2019-07-15-007 - ARRETE Portant délégation de signature, en qualité de valideur, dans l'application CHORUS DT (1 page) Page 48

DM

R03-2019-08-01-005 - Arrêté du 01082019 DDG AEM portant autorisation de conduire des campagnes scientifiques en mer dans les espaces maritimes français au large de la Guyane (4 pages) Page 50

ARS

R03-2019-08-01-003

Arrêté n°146/ARS/DA en date du 01 août 2019 autorisant
la modification de l'âge d'agrément et de la capacité
d'accueil de l'institut thérapeutique, éducatif et
pédagogique pour enfants et adolescents atteints de
troubles du comportement et de la conduite

Arrêté n° 146 /ARS/DA en date du 01 AOUT 2019
autorisant la modification de l'âge d'agrément et de la capacité d'accueil
de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique
pour enfants et adolescents atteints de troubles du comportement et de la conduite

N°FINESS EJ: 75 004 451 3

N°FINESS ET: 97 030 368 1

La directrice générale de l'agence régionale de sante de Guyane,

- VU les parties législatives et réglementaires du code de l'action sociale et des familles;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, le département, la région et l'Etat ;
- VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2005-11 du 06 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques ;
- VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU la demande de création d'un ITEP d'une capacité de 30 places présentée le 31 août 2006 par le président de l'association « SOS Insertion et Alternatives » ;
- VU le rapport de la direction de la santé et du développement social en date du 20 novembre 2006 ;
- VU l'avis émis par la section spécialisée du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale compétente pour les établissements et services pour personnes handicapées dans sa séance du 11 décembre 2006 ;

- VU** l'arrêté n°2007-526/2D/3B/DSDS/PMS du 19 mars 2007 autorisant partiellement la création d'un institut thérapeutique, éducatif et pédagogique de 30 places pour enfants et adolescents de 6 à 18 ans atteints de troubles du comportement et de la conduite ;
- VU** l'arrêté n°36-2013 du 21 mars 2013 portant la capacité de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique de 20 places à 30 places, réparties comme suit : 20 places d'internat et 10 places d'externat ;
- VU** l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

Considérant la décision de la CNSA en 2016 réduisant la capacité d'accueil initialement fixée à 30 places à 28 places soit 16 places d'accueil de jour et 12 places en internat ;

Considérant la décision tarifaire du 19 octobre 2017 permettant le financement d'une extension de 3 places de la capacité d'accueil de l'internat, passant de 12 places à 15 places ;

Considérant que l'enveloppe régionale limitative de crédits pour la Guyane, telle qu'arrêtée conformément à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles, sur l'objectif national de dépenses d'assurance maladie / secteur handicap ne permet qu'une extension de 4 places d'externat/semi-internat d'ITEP, à coûts constants pour enfants atteints de troubles du comportement et de la conduite ;

ARRETE

Article 1 : La capacité de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique du groupe SOS Jeunesse est augmentée par la création du service de suivi individualisé de 4 places à partir de la date de signature du présent arrêté pour des adolescents à difficultés multiples âgés de 16 à 25 ans. La capacité totale de l'établissement est portée à 35 places, réparties comme suit : 15 places d'internat et 20 places d'externat (accueil de jour).

Article 2 : La modification de l'âge d'agrément de 18 à 20 ans est accordée à l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique du groupe SOS Jeunesse.

Article 3 : Le nouvel article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles introduit par le décret d'application n°2016-801 du 15 juin 2016 prévoit que : « En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 313-1 ».

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles, les frais de fonctionnement de la structure seront pris en charge par l'assurance maladie ;

Article 5 : L'association précitée dispose d'un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté pour réaliser l'opération ainsi autorisée ;

66, avenue des Flamboyants – BP 696 - 97336 CAYENNE CEDEX
Standard : 05.94.25.49.89

Article 6 : En application des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de réception par le gestionnaire du présent arrêté ;

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313.1 du Code de l'action sociale et des familles dans un délai d'un mois après sa réalisation ;

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Dans le même temps, un recours pour excès de pouvoir peut être formulé devant le tribunal administratif de Cayenne ;

Article 9 : La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane et le président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le **01 AOÛT 2019**

PI La directrice générale de
l'agence régionale de santé
de Guyane,

Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU

Cabinet

R03-2019-08-02-001

Arrêté portant autorisation d'établissement d'un débit temporaire de boissons du 4e groupe dans le cadre de la fête communale de Macouria



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'établissement d'un débit temporaire de boissons du quatrième groupe

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et notamment son article 24 ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015279_0003_PREF_berge du 6 octobre 2015 réglementant dans le département de la Guyane la police des débits de boissons et restaurants et déterminant les zones protégées pour les débits de boissons à consommer sur place et les lieux de vente de tabac manufacturé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2019-10-05-001 du 20 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur du cabinet du préfet de la région Guyane, et ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté municipal de la mairie de Macouria n° 2019/54/AG/VM du 1^{er} août 2019 définissant les heures d'ouverture et de fin des manifestations organisées dans le cadre de l'édition 2019 de la fête communale ;

Vu la demande présentée par la municipalité de Macouria le 30 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable de la gendarmerie nationale en date du 1^{er} août 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Guyane,

ARRÊTE

Article 1 : Les tenanciers de « baraques » Monsieur Alain MENCE, Madame Zita JEANGOUDOUX, Madame Olga OLLIVIER MPAH et Madame Véronique VENKATAPEN sont autorisés, à titre exceptionnel, à établir un débit temporaire de boissons du 4^e groupe, dans le cadre de la fête communale de Macouria, le vendredi 2 août 2019 de 11h00 à 00h00, le samedi 3 août 2019 de 11h00 à 2h00 et le dimanche 4 août 2019 de 11h00 à 00h00, à l'exclusion de toute autre date.

Article 2 : En application de l'article L3334-2 du code de la santé publique susvisé, les boissons autorisées à la vente sont celles du quatrième groupe dont la consommation est traditionnelle en Guyane, à savoir le rhum.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Macouria, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le **02 AOÛT 2019**

Le préfet
Pour le préfet
Le Directeur de cabinet

Daniel FERMON

DEAL

R03-2019-08-01-004

AP Projet agri DEPAQUIS Roura



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet d'exploitation agricole à Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par M. Jonathan DEPAQUIS, relative à un projet d'exploitation agricole à Roura déclarée complète le 15 juillet 2019 ;

Considérant que le projet concerne la création d'une exploitation agricole autonome en polyculture avec un élevage sur une parcelle de 21,12 ha;

Considérant que le défrichement se fera à l'aide d'un broyeur à main et que 2 ha seront utilisés pour la construction d'une zone de vie ;

Considérant que le projet se situe en zone agricole du PLU (Plan Local d'Urbanisme) et du SAR (Schéma d'Aménagement Régional), en zone rurale de développement au PNRG (Parc Naturel Régional) et en zone de crues fréquentes à l'atlas des zones inondables ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à travailler la terre avec la matière organique afin de garder les propriétés naturelles du sol, à utiliser les plantes adéquates pour lutter contre les ravageurs et maladies, à s'abstenir de l'utilisation de produits chimiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade du projet, celui-ci n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, M. Jonathan DEPAQUIS est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour son projet d'exploitation agricole à Roura.

Article 2 : - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 01/08/2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Adjoint,

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-07-31-003

**Arrêté autorisant la SAS NOFRAYANE à exploiter une
carrière de latérite au lieu dit Passoura à Kourou**

*Arrêté autorisant la SAS NOFRAYANE à exploiter une carrière de latérite au lieu dit Passoura à
Kourou*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service risques, énergie
mines et déchets

Unité Mines et Carrières

ARRÊTÉ n°
autorisant la SAS NOFRAYANE à exploiter une carrière de latérite, au lieu dit « Passoura »
sur le territoire de la commune de KOUROU

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, livre V – titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour l'environnement ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;
- VU la loi n° 93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n°94-484, 94-485 du 09 juin 1994 ;
- VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU le décret 55-586 du 20 mai 1955 modifié portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, notamment son article 2 ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- VU le Code Minier et le décret 81-176 du 23 février 1981 fixant les modalités d'application en Guadeloupe, Guyane, Martinique des dispositions de ses titres VI et VI bis en ce qu'elles traitent des carrières ;
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier ;
- VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU le décret du 2 août 2017 relatif à la nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de carrière ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues à l'article R.516-1 et suivant du code de l'environnement ;
- VU la circulaire ministérielle du 9 mai 2012, relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et du stockage des déchets de l'industrie extractive ;

VU l'arrêté n° R03-2017-08-20-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU la demande reçue en préfecture de Guyane le 24 février 2014 et complétée le 6 octobre 2014, le 10 décembre 2015, le 16 juin 2016, le 28 novembre 2016 et le 24 juillet 2017, par laquelle la société NOFRAYANE, dont le siège social est situé Parc d'activité de Matoury, BP 1166, 97345 CAYENNE, sollicite une autorisation d'exploiter une carrière de latérite à ciel ouvert, nommée « Passoura », sur le territoire de la commune de KOUROU ;

VU les plans, documents et renseignements ainsi que le dossier joint à la demande d'autorisation d'exploiter ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 16 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91/DEAL/PSDD/UPR du 27 avril 2018, ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du lundi 14 mai au vendredi 15 juin 2018 inclus ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans la commune de KOUROU, et sa publication dans la presse ;

VU l'arrêté préfectoral du mardi 22 mai 2018 portant prescription de diagnostic archéologique, carrière de latérite Passoura, RN1PK68,5, commune de Kourou n°2018-24 ;

VU le registre et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport daté du 15 juillet 2018, reçu à la DEAL le 17 juillet 2018 ;

VU la transmission du dossier au conseil municipal de la commune de KOUROU, et sans réponse au terme de l'enquête publique;

VU l'avis du CNPN émis sur la plateforme ONAGRE du 24 juillet 2018 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement n° REMD/MC/SM/2018/986 du 4 octobre 2018 et son addendum n° REMD/MC/SM/2018/1211 en date du 30 novembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 1 octobre et sa réponse en date du 5 octobre 2018 dans sa version initiale et la nouvelle consultation du pétitionnaire à compter du 29 novembre et l'absence d'observation émise par le pétitionnaire le 30 novembre 2018 afin de prendre en compte la remarque pertinente de la DAC de Guyane sur la diagnostic archéologique ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, formation carrières dans sa séance du 13 décembre 2018;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou les inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT l'emprise et le rythme annuel d'extraction du projet, la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, les engagements techniques pris et adaptés aux observations recueillies lors de l'instruction et les engagements satisfaisants de remise en état figurant à la demande, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement et qu'ils permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une prescription archéologique a été édictée par le Préfet et que l'exploitation de la carrière ne pourra commencer sans réalisation du diagnostic, de son rapport et de l'accord de la DAC sur le démarrage de l'activité d'extraction ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Préfet de la région Guyane,

ARRÊTE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS NOFRAYANE, dont le siège social est situé au parc d'activité de Matoury – BP 1166 – 97 345 Cayenne, ci-après désignée par « l'exploitant », est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une **carrière à ciel ouvert de latérite** comportant une installation de premier traitement ainsi que les activités désignées à l'art 1.4, sur le territoire de la commune de KOUROU, au lieu-dit « Passoura » (Annexe I).

1.2 Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifiés sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou enregistrement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées par le présent arrêté.

1.4 Activités autorisées

Est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, dont le plan figure en *annexe II* l'installation suivante, visée par la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Référence des unités	Activité du site	Régime	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrière	Production maximale 200 000 t/an	Autorisation	3 Km

Le volume maximal autorisé est de 133 300 m³ par année civile pour l'extraction (la densité retenue pour la conversion en mètre cube de latérite est de 1,5). Dans le cas où l'exploitant envisagerait de dépasser ce plafond sur une année, il doit préalablement en informer le préfet, copie à l'inspection des installations classées (DEAL), avec tous éléments d'appréciation.

Le volume maximal à extraire est de 2 000 000 m³ (soit 3 000 000 tonnes) sur la durée de l'autorisation.

Le présent arrêté vaut également autorisation au titre des rubriques suivantes de la loi sur l'eau (art L. 214-1 à 6 du code de l'environnement) :

Désignation des installations	Volume d'activité	Rubrique de classement	Régime de classement
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 20 ha.	Surface du projet pris en compte 55,47 ha	2.1.5.0	Autorisation
Réalisation de réseau de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha.	Superficie drainée d'environ 31,6 ha	3.3.2.0	Déclaration

1.5 Situation de l'établissement

Le périmètre autorisé à l'exploitation (PA) représente une superficie totale de 55,47 ha. A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction, désigné ci après PE, porte sur une superficie de 52,33 ha.

Le PA devra être repéré par des bornes qui figureront sur un plan joint qui constitue l'*annexe II* au présent arrêté.

Tableau du PA et PE lié à la création de la carrière (RGF G95 – UTM 22N) :

Commune	PA			PE		
	Sommet	X	Y	Sommet	X	Y
KOUROU	A	305022	564805	A1	305027	564827
	B	304460	565318	B1	304872	564992
	C	304721	565899	C1/A2	304821	565138
	D	304976	565930	D1/G2	305227	565225
	E	305244	565763	E1	305245	565136
	F	305061	565455	F1	305136	565136
	G	305311	565122	G1	305162	564991
				H1	305092	564906
				B2	304702	565232
				C2	304605	565318
				D2	304656	565428
				E2	304916	565308
				F2	305098	565308
				A3	304973	565362
				B3	304887	565476
				C3	304814	565638
				D3	304654	565721
				E3	304891	565732
				F3	304816	565879
				G3	304975	565885
			H3	305093	565735	
			I3	305073	565580	
			J3	304990	565404	

	K3	305104	565386
	L3	305230	565234
	M3	305000	565293

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles concernées.

L'accès au site s'effectue depuis la RN1 au « PK 68,5 ».

1.6 Durée d'exploitation de la carrière

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à **quinze (15) ans**, soit trois périodes quinquennales, à compter de la signature du présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée au-delà de **quatorzième années et six mois (14,5)** à compter de la signature du présent arrêté, sauf intervention avant cette date d'un arrêté de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

1.7 Rythme de fonctionnement

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations de traitement) sont les suivants :

- 7h à 15h00, tous les jours sauf samedi, dimanche et jours fériés.

1.8 Activités connexes réglementées

L'exploitant est en outre tenu au respect des prescriptions du présent arrêté qui réglementent les installations et équipements suivants : prélèvement d'eau et évacuation des effluents liquides générés ou dérivés du fait de l'exploitation autorisée.

Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 Respect des engagements - conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

2.2 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.3 Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code Forestier

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Elle ne vaut pas non plus autorisation de voirie.

CHAPITRE II – AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès au PA un panneau solidement ancré indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 4 : BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1, l'exploitant est tenu de placer :

- 1) Les bornes du PA solidement ancrées matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification, sur le terrain, du périmètre d'autorisation PA, tel que figurant sur le plan joint en *annexe II du présent arrêté* ;
- 2) Un piquetage [1 ; 2 ; 3 ; 4...] matérialisera les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'exploitation PE, tel que figurant sur le plan joint en *annexe II du présent arrêté* ;
- 3) Une borne raccordée au nivellement NGG. Elle sera clairement identifiable, elle permettra à tout moment d'apprécier le niveau de fond fouille, elle devra également être posée et sa cote évaluée. Elle sera solidement amarrée et protégée de la circulation et des chocs.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 5 : PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Un diagnostic archéologique préventif est effectué en application de l'arrêté du mardi 22 mai 2018 portant prescription de diagnostic archéologique n°2018-24 émis par la DAC de Guyane en date du 17 mai 2018.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase de terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise d'un rapport sur les résultats obtenus.

Le diagnostic sera réalisé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées par convention entre l'INRAP et l'aménageur en application des articles R523-30 à R523-35 du code du patrimoine.

À l'issue de cette intervention sur site, les archéologues remettent un rapport de diagnostic aux services de l'État (DAC). **Sur la base de ces conclusions, soit l'aménageur est autorisé à entreprendre immédiatement ses travaux, soit d'autres mesures (fouille préventive ou modification de la consistance du projet) seront prescrites.**

Article 6 : PROTECTION DES EAUX

Avant le début de l'exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Un bassin de décantation sera mis en place afin de traiter les eaux provenant du PE. Un séparateur hydrocarbure est installé afin de traiter l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées aux hydrocarbures et en particulier les eaux provenant de la plate-forme de distribution de carburant. Il sera vidangé par un organisme agréé tous les 6 mois d'exploitation au minimum.

Article 7 : ACCÈS

7.1 Accès à la voie publique.

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès au niveau de la RN1 se fera conformément au dispositif figurant à la demande et à la permission de voirie obtenue auprès du gestionnaire de la voirie.

7.2 Accès autres

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux rives des bassins de décantation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent que l'on ne puisse franchir involontairement.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées comme dit ci-dessus.

Article 8 : MISE EN SERVICE DE LA CARRIÈRE

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels que définis aux articles 3 à 7 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (Chap VII) est transmis au préfet ;
- le plan de gestion des déchets d'extraction (art 15.2) est transmis au préfet ;
- l'accord de la DAC suite au diagnostic archéologique est transmis au préfet.

L'exploitant notifie au préfet, à la DEAL et au maire de la commune de KOUROU, la déclaration datée d'ouverture des travaux d'exploitation de la carrière.

CHAPITRE III – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 9 : RÉALISATION DU DÉBOISEMENT ET DU DÉFRICHAGE

Sans préjudice des dispositions de l'autorisation correspondante, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichage ne doit avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

Article 10 : DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Ces terres végétales, stériles seront stockées sur une **hauteur inférieure à deux mètres (2)** et ne seront soumises à aucun roulage jusqu'à leur réemploi intégral pour la remise en état.

Aucun stockage ne sera réalisé en dehors du PE.

Tous les autres minéraux extraits ou déplacés hors de leur gîte au sein du PE doivent rester dans ce périmètre et y être employés pour la remise en état.

Article 11 : EXTRACTION

11.1 Épaisseur d'extraction

L'extraction sera conduite par **5 gradins maximum** dont les fronts d'abattage auront une **hauteur de 3 mètres maximum**. Les paliers seront séparés par une **banquette** d'une largeur **minimale de 5 mètres** au cours de l'exploitation.

11.2 Méthode d'exploitation

Pour chaque phase d'exploitation, l'extraction se développe sur l'emprise correspondant à chacune d'elles telle que figurée sur les plans en annexes III à V et est conduite suivant la méthodologie définie ci après.

Les travaux d'extraction et de remise en état au sein de chaque phase sont les suivantes :

- réalisation des aménagements préliminaires ;
- déboisement et défrichage des terrains ;
- décapage et découverte réalisée de manière sélective avec un stockage temporaire de la terre végétale sous forme de merlons défini à l'art 10 ;
- l'extraction des matériaux à l'aide d'engins mécaniques par gradins ;
- le transport des produits ;
- la remise en état des zones d'exploitations ;
- Le traitement des eaux de ruissellements.

En aucun point du PE, la côte minimale ne peut être réalisée au-dessous de la cote NGF G : **44 mètres**, représentant le plancher ultime de la carrière.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Article 12 : ÉTAT FINAL

12.1 Élimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

12.2 Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement (à savoir : la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique) et en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard **quatorze (14) ans et six (6) mois** après la signature du présent arrêté.

La remise en état se fera par période quinquennale en fin de chaque période d'exploitation.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexes III à VI.

Conformément, entre autres, aux dispositions de l'étude d'impact et engagements pris par le permissionnaire, la remise en état consiste à :

- garantir la sécurité du public une fois le site fermé par la mise en place d'une clôture autour du PE et un remodelage topographique ;
- maintenir les conditions de drainage des eaux superficielles satisfaisantes afin d'éviter la présence d'eaux stagnantes favorables au développement de gîtes parasites ;
- curer les fossés de dérivation des eaux venants des fonds dominants et du bassin de décantation (vérification de l'intégrité de la clôture) ;
- évacuer le site de tous déchets potentiellement présents (les déchets strictement minéraux du curage précité peuvent être régales comme les stériles cités ci après) ;
- supprimer toutes les structures ;
- rendre le site dans un état le plus proche de son état initial, passant par :
 - un remodelage des surfaces de façon à obtenir un relief « doux » avec un minimum de talus par régalaage des terres et des débris végétaux,
 - une décompaction des sols sur un minimum de 30 cm,
 - une préparation des sols (suivant la conclusion de l'étude Bioza la plus favorable à une revégétalisation rapide naturelle),
 - une réalisation des plantations arbustives,
 - une semaison des herbacées,
 - un suivi mensuel sur la première année (puis semestriel durant la 2ème année, reprise des secteurs érodés par des modifications mineures et une adaptation topographique),
 - un remplacement des plans morts et une semaison sur les secteurs impactés par les eaux pluviales.

CHAPITRE IV – SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 13 : CLÔTURES ET ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit par une barrière ou tout autre dispositif interdisant l'accès direct ou indirect à la carrière.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent que l'on ne puisse franchir involontairement.

Ce contrôle des accès et les interdictions précitées sont rappelés par des panneaux d'avertissement ou de danger solidement ancrés.

L'exploitant veille régulièrement et en particulier après toute période d'arrêt de l'exploitation, à l'intégrité des dispositifs d'interdiction d'accès et de la signalétique prescrits au présent arrêté.

L'exploitant donne toutes instructions nécessaires au personnel employé dans le PA pour qu'il assure sans hésitation le contrôle des accès cités ci-dessus et reconduise immédiatement tout intrus hors du PA.

Article 14 : ÉLOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne sont pas compromises. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

De plus, les bords de l'excavation de la carrière à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins **dix (10) mètres** des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation (PA) ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

CHAPITRE V – PLANS - SURVEILLANCE

Article 15 : PLANS - SURVEILLANCE

15.1 Plans

L'exploitant fait établir puis mettre à jour par un géomètre expert le « plan des travaux » au **31 décembre de chaque année N** (plus ou moins 1 mois). Ce plan répond aux spécifications listées dans l'*annexe VII*.

Ce plan des travaux donne lieu à production de 2 annexes :

- APT1, inventaire des écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation : sont indiqués les écarts de fait de chacune des surfaces S1, S2 et S3 par rapport à leurs valeurs retenues pour le calcul des garanties financières de la période concernée, (les périodes étant d'une durée de cinq (5) ans, à compter de la signature du présent arrêté),
- APT2, la dernière valeur datée et publiée dans un ouvrage faisant foi, de l'indice TP 01 (voir *article 23*).

Le plan des travaux et ses annexes de l'année N sont transmis par l'exploitant à l'inspection des Installations Classées avant le 31 mars de l'année (N+1).

15.2 Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.

Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales des déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoins, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage des déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq (5) ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

15.3 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'art 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

CHAPITRE VI – PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 16 : LIMITATION DES POLLUTIONS

16.1 La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

16.2 L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues pour limiter la formation de zones boueuses.

16.3 Propreté de la voie publique

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

A minima, et pour prévenir les pertes de minéraux lors du transport, l'exploitant doit refuser de charger avec de la latérite :

- tout véhicule sans ridelles ajustées sur le plancher de chargement,
- et tout véhicule à ridelles ne possédant pas une porte arrière ajustée.

16.4 Le chargement des véhicules sortant des périmètres autorisés visés à l'*article 1.1* doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

Article 17 : PRÉLÈVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

17.1 Prévention des pollutions accidentelles

17.1.1. Aire de ravitaillement – séparateur à hydrocarbures

Tout ravitaillement sur site, est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ces fluides sont soit rejetés conformément aux dispositions de l'article 17.3.2, soit récupérés et traités comme des déchets.

La taille de cette aire est suffisante pour recevoir à la fois la moitié de l'engin côté à ravitailler et le véhicule ravitailleur ou le véhicule amenant les fûts et assimilés de carburants et lubrifiants.

L'entreposage et l'emploi dans le PA de ces fûts et assimilés n'ont lieu que sur l'aire précitée et sont interdits en dehors des heures ouvrées de l'exploitation.

Le ravitaillement des engins du chantier avec tous fluides susceptibles de créer une pollution des sols ou des eaux est opéré soit manuellement, soit au moyen de matériels nécessitant une action continue de l'opérateur.

Le séparateur à hydrocarbures est correctement entretenu et fait l'objet de vidanges et de nettoyage périodique. Il sera vidangé par un organisme agréé tous les 6 mois d'exploitation au minimum.

Un stock de sable de 10 m³ sera présent sur la plateforme de ravitaillement et servira de matériau absorbant en cas de fuite accidentelle. Ce produit sera retraité dans la filière adéquate en cas de pollution accidentelle.

17.1.2. Stockage- Rétention

Tout entreposage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention ne doit pas pouvoir être vidangée par gravité, ni par pompe à fonctionnement automatique.

17.1.3. Pollution accidentelle

En cas d'accident, épandage, égouttures, les produits et substances récupérés, souillés ou non, ne peuvent être ni rejetés au milieu naturel, ni abandonnés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

17.2 Utilisation de l'eau dans le PA

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

L'eau utilisée dans le PA provient :

- des bouteilles d'eau fournies par l'employeur pour les besoins en consommation d'eau potable du personnel employé sur le site,
- d'approvisionnement par citerne pour les toilettes ainsi que pour l'arrosage des pistes.

Tout prélèvement d'eau, dans le milieu naturel, devra préalablement être autorisé par le service chargé de la Police de l'Eau.

Toute modification de ces conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées, avant mise en œuvre.

17.3 Rejets d'eau dans le milieu naturel

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de surfaces imperméabilisées et exploitées ;
- les eaux issues du lavage des matériaux, les eaux domestiques (eaux vannes, eaux de lavabos et douches...)

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

17.3.1. Les eaux vannes

Les eaux usées provenant de l'usage domestique sont recueillies par une fosse septique toutes eaux, traitées et évacuées, conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

17.3.2. Les eaux pluviales et eaux de nettoyage

17.3.2.1. Les eaux précitées issues du PA sont canalisées et rejetées dans le milieu naturel par un seul émissaire après avoir subi en tant que de besoin un traitement, par bassin de décantation, afin de respecter les prescriptions suivantes :

- le PH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (normes NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l ;
- la demande biochimique en oxygène calculée au bout de 5 jours (DBO5) a une concentration inférieure à 30mg/l ;
- la quantité d'azote global ne doit pas dépasser la concentration maximale autorisée de 15mg/l(a) ou 10mg/l(b) suivant si le flux journalier maximal autorisé est respectivement de >150kg/l(a) ou >300kg/l(b) ;
- la quantité en phosphore total ne doit pas dépasser la concentration maximale autorisée de 1mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Un **contrôle des eaux de rejets, en sortie de bassin** de décantation, sera effectué **deux fois par an** (un au mois de juin, l'autre au mois d'octobre).

Outre les paramètres précédemment cités, seront également contrôlés les paramètres oxygène dissous, température et conductivité, conformément aux normes en vigueur.

Les résultats, accompagnés de commentaire sur les causes d'éventuelles valeurs anormales constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, seront portés à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Ces données devront en parallèle être renseignées dans la base de données GEREPE et GIDAF.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement.

17.3.2.2. Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Points de rejet vers le milieu récepteur	Description
Nature des effluents	Eaux des 2 bassins de décantation
Exutoire du rejet	Criquet de la crique Passoura Point de rejet Bassin 1 Sud (coordonnées X :304 748 / Y :565 069) Point de rejet Bassin 2 Nord (coordonnées X : 304 717 / Y : 565 540)

Article 18 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières dues soit à l'exploitation conduite au sein du PA, soit aux trafics induits pouvant incommoder le voisinage et nuire à la santé et à la sécurité publique et ce même en période d'inactivité. Les dispositifs de limitation d'émission de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible et, en tout état de cause, l'exploitant doit se conformer aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussière dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à dispositions de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtue est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation et n'entraînent pas de dépôts de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant des dispositifs tels que lavage des roues des véhicules ou tout autres dispositifs équivalents sont prévus .

Les pistes internes seront arrosées lors des périodes sèches et ou venteuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 19 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le site d'exploitation est pourvu d'équipements de lutte contre les incendies, adaptés aux risques présents et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins **une fois par an**.

L'installation devra être équipée :

- d'une voie carrossable, permettant l'accès des véhicules de secours ;
- d'extincteurs portatifs appropriés judicieusement répartis comme défini au dossier.

Un personnel sera instruit et spécialement désigné à la manœuvre des moyens de secours. Il disposera sur le site, d'un moyen d'alerte tel qu'un téléphone portable. Un plan définissant les zones couvertes par le réseau téléphonique portable sera réalisé, affiché dans le vestiaire et une information portée à la connaissance du personnel.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes de sécurité précisant les dispositions à prendre en cas de sinistre seront affichées dans les locaux du personnel et dans les bureaux. Y figurent notamment les premiers secours à effectuer en cas d'incendie, de chocs électriques, de noyade/enlèvement ainsi que les numéros de secours et d'urgence à appeler.

Article 20 : DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées à cet effet.

Conformément au dossier de demande, aucune opération de maintenance préventive lourde n'est autorisée sur les engins et véhicules du chantier, au sein du PA. En cas de maintenance curative opérée dans le PA, les éventuels déchets produits à cette occasion sont intégralement emportés vers les ateliers centraux de l'exploitant.

Les boues produites par l'installation de traitement des eaux sont séchées sur une aire située de telle sorte que les eaux de lessivage soient recyclées dans le dispositif de traitement des eaux.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins cinq ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 21 : NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions relatives à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

21.1 Bruits

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes aux dispositions des articles R571-1 à R571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

21.1.1. Définition des niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
		période allant de 7 à 22 heures , sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Sur le périmètre du PA	A 1,5 mètre au-dessus du sol	70	50

Les émissions sonores de l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieure ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

On entend par zone à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

21.1.2. Contrôles

L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut ponctuellement demander à l'exploitant de procéder à une mesure des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

21.1.3. Mesures périodiques

Un contrôle des niveaux sonores est effectué **dans les 6 mois suivant le début d'exploitation** de la carrière.

L'exploitant fait réaliser, **au moins tous les 3 ans**, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement aux mesures citées à l'alinéa précédent, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celles-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées **dans les deux mois** suivant leur réalisation.

21.2 Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ÉTAT

Article 22 : MONTANT

La durée de l'autorisation est divisée en **trois (3) périodes quinquennales**.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitations, joints en *annexes III à VI* du présent arrêté, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est décomposé ainsi par période quinquennale :

Phases	Délais	Montant de référence (TTC)
1	d à dn + 5 ans	256 096,46 €
2	dn + 5 ans à dn + 10 ans	235 231,78 €
3	dn + 10 ans à dn + 15 ans	235 194,24 €

d = date de début des travaux ; dn : date de signature du présent arrêté préfectoral
d : indexé sur l'indice TP01 février 1998

Avant de débiter ces travaux d'exploitation, le pétitionnaire devra revoir et mettre à jour ces garanties financières. Elles passeront obligatoirement par une actualisation qui devront être en adéquation avec l'indice TP 01 de l'année en cours.

Article 23 : NOTIFICATION

Dès que les aménagements prévus aux *articles 3 à 7* du présent arrêté ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet :

- le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'annexe 1 de l'arrêté du 31/07/2012. La garantie financière doit être **valide au moins jusqu'au terme** de la présente autorisation ;
- la dernière valeur, établie à partir d'un ouvrage faisant foi, de l'indice TP01 à la date de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 24 : RENOUELEMENT

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières **au moins 6 mois avant leur échéance**.

Article 25 : ACTUALISATION DU MONTANT

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 22 compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsque la valeur de l'indice TP01 augmente de plus de 15 % à l'intérieur de ces périodes, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour la période suivante, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financière doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 26 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement (mise en demeure de se conformer sous délai spécifié, puis suspension).

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 27 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette carrière en matière de remise en état et après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

Article 28 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE VIII : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 29 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS DANS LE PÉRIMÈTRE AUTORISÉ

L'exploitant doit se conformer à **toutes** les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs contenues dans le Code Minier, le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) et dans le Règlement Général sur l'exploitation des Carrières, RGCa, (brochures n° 1557 et 1650 des éditions du Journal Officiel/ 26, rue Dessaix/ 75 727 PARIS CEDEX 15).

Entre autres et à titre purement de rappel :

- l'exploitant **doit rédiger les dossiers de prescriptions et consignes réglementaires**, pertinents pour la présente autorisation. Ils rassemblent les documents nécessaires pour communiquer au personnel, **de façon pratique et opérationnelle**, les instructions qui le concernent pour **sa sécurité et sa santé au poste de travail** ;
- l'exploitant doit veiller à ce que le personnel au sein du PA **connaisse les prescriptions réglementaires et les instructions précitées** et puisse y avoir chroniquement accès, à sa guise, avant le début d'exploitation ;
- avant de mettre une seule personne en situation de travailleur isolé dans le PA, l'exploitant prend toutes dispositions pour que cette personne :
 - bénéficie d'une surveillance effective adéquate pour détecter tout incident ou accident dont elle serait victime ;
 - puisse rester en liaison avec sa hiérarchie par un moyen portable de télécommunication ;
- le sous-cavage des fronts de découverte est interdit ;
- les fronts précités sont visités au moins une fois par semaine ouvrée ; une consigne de l'exploitant définit les conditions de déclenchement et exécution des purges ;
- la conduite des engins du chantier n'est confiée par l'exploitant qu'à des personnes reconnues médicalement aptes, formées et titulaires d'une autorisation à cet effet ;
- les bassins du traitement des effluents liquides visés à l'article 17.3.2. sont ceinturés par une clôture efficace et solidement ancrée. L'intervention d'un employé à l'intérieur de ces clôtures ne peut avoir lieu que :
 - sans cuissardes,
 - avec des bottes le cas échéant, mais suffisamment larges pour être très facilement enlevées dans l'eau ou la boue,
 - sous la surveillance visuelle directe et constante d'un autre employé se tenant près d'une bouée munie d'une touline solidement amarrée et de longueur suffisante pour couvrir tout le périmètre clôturé,
- **dans l'année qui suit la signature du présent arrêté**, l'exploitant fait déterminer aux conditions fixées par le code du travail, par un organisme ou une personne qualifiée, par temps sec, l'empoussiérage des lieux de travail dans le PA et la teneur en poussières alvéolaires siliceuses dans l'atmosphère des lieux de travail du PA.

Le présent article complété par l'indication « Arrêté préfectoral du (date du présent arrêté) ... » est affiché dans le vestiaire du personnel affecté à l'exploitation de cette carrière.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 30 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS

30.1 Tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour, un dossier comportant les documents suivants :

- dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jours ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années minimum.

30.2 A transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités/ échéances
8	Déclaration d'ouverture des travaux d'exploitation	Au démarrage de l'activité pour mise en service
23 24 25	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée au chapitre VII.	* Préalablement à la mise en service de la carrière * 3 mois avant la fin de la période quinquennale, * 6 mois suivant l'intervention de l'augmentation de plus de 15 % du TP01
12.2	Notification de chaque phase de remise en état	A chaque fin de phase d'exploitation
15.1	Plan	Avant le 31 mars de l'année suivante
15.2	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
15.3/17.3.2.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets GEREP	Avant le 31 mars de l'année suivante
17.3.2	Analyse des eaux superficielles	2 fois par an (juin/oct)

21.1.3	Analyse du bruit	Dans les 6 mois après mise en exploitation puis tous les 3 ans, transmis dans les 2 mois.
32	Rapport d'accident	Au plus tard 15 jours après l'évènement
35	Notification de mise à l'arrêt définitif	1 an avant la date de cessation d'activité
35	Arrêt définitif : Plan final et reportage photographique de remise en état	A l'échéance de l'arrêté préfectoral

Article 31 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régie par les dispositions du Code Civil.

Article 32 : SITUATIONS D'ACCIDENTS ET D'INCIDENTS

32.1 Maintien en l'état des lieux.

Lors de tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves, il est interdit à l'exploitant - sauf travaux de sauvetage ou de consolidation urgente - de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite de l'inspecteur de la DEAL.

32.2 L'exploitant est tenu de déclarer « **dans les meilleurs délais** » à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus au sein du PA qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

32.3 Dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent ces événements, l'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées, son rapport écrit sur ces événements. Il y expose de façon motivée :

- les circonstances de l'évènement ;
- ses causes matérielles et humaines, établies, suspectées et celles faisant encore l'objet d'investigations à la date du rapport ;
- l'évaluation des effets de l'évènement sur les intérêts cités au 32.2 ;
- les mesures déjà prises, celles planifiées et celles envisageables d'une part, pour éviter la récurrence d'un évènement similaire, d'autre part, pour pallier ses effets sur les personnes et intérêts précités.

Article 33 : MODIFICATION DU PROJET

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Voir également le dernier alinéa de l'**article 35**.

Article 34 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à **autorisation préfectorale préalable**.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire, garanties assorties au phasage des travaux qu'il se propose de retenir,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

Article 35 : ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX

En cas de fin normale d'exploitation et **six (6) mois au moins avant la fin du délai prescrit à l'article 1.1 pour la fin de remise en état, ou**, s'il est envisagé une fin anticipée de l'exploitation, **six mois au moins avant la date prévue par l'exploitant pour la fin de remise en état des lieux**.

Le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son exploitation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'exploitation répondant aux spécifications de l'*annexe VIII*, le plan de remise en état définitif ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises et prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement conformément aux éléments présentés dans l'étude d'impact,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- les mesures prises et prévues pour assurer la sécurité pérenne des personnes et des biens,
- le rappel explicite des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définie dans les actes préfectoraux la réglementant.

Une fois la remise en état définitivement achevée, l'exploitant en informe le préfet (copie à l'Inspection des Installations Classées) afin que soit dressé le procès verbal de récolement de ces travaux.

Avant toute utilisation d'une partie du PA pour une activité autre que celles soumises à la police des carrières, la déclaration d'arrêt définitif de l'exploitation sur cette partie est **obligatoire**.

Article 36 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code de l'Environnement (Livre V - Titre I)

Article 37 : CONDITIONS DE NULLITÉ DU PRÉSENT ARRÊTÉ

La présente autorisation sera périmée si elle n'est pas utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou si l'exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. L'exploitation ne pourra alors reprendre qu'après nouvelle autorisation.

Article 38 : TAXE UNIQUE

La société est assujettie à la taxe générale sur les activités polluantes en application de l'article 266 sexies 1-8 du Code des Douanes.

Article 39 : CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 40 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DEROGATION AU TITRE DES ESPECES ET HABITATS PROTEGES

40.1 Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction d'espèces protégées vis à vis de l'habitat, l'habitat de chasse et d'une aire probable de nidification pour 9 espèces protégées d'oiseaux (l'urubu à tête jaune, l'urubu noir, la buse à face noire, l'aigle tyran, le faucon des chauves souris, le martinet de Cayenne, le platyrhynque olivâtre, le viréon à calotte rousse et le tohi silencieux) et 3 espèces protégées de mammifères (l'ocelot, la tayra et le saki à face pâle) sur plus de 33ha situé dans le périmètre d'exploitation de la carrière de Passoura.

40.2 Condition de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en oeuvre des mesures suivantes :

I.-Mesures de réduction :

Les mesures prises permettant de réduire de manière satisfaisante les impacts du projet sont :

- Valorisation des essences forestières (angélique et Wacapou notamment) par l'export des grumes vers la scierie de Kourou après identification par un agent des services de l'ONF qui identifiera et marquera les arbres sur pied à extraire,
- Valorisation scientifique des échantillons botaniques par la récolte des espèces remarquables des sous-bois et de la canopée puis dépôt à l'herbier de Guyane par le passage d'un expert botaniste avant le défrichement, coût évalué à 5 200€,
- Préservation des habitats adjacents sensibles par le maintien d'une bande forestière intacte d'au moins 50m sur les versants entre la zone défrichée et les forêts inondables. De plus, une autre bande de 5m entre la lisière créée et l'exploitation sera maintenue hors de la circulation des engins afin de favoriser la révégétalisation naturelle,
- Choix du sens de déforestation de la RN1 vers l'intérieur du massif forestier afin de permettre à la majorité des espèces les moins mobiles de fuir.

II.-Mesures compensatoires :

Une participation financière du pétitionnaire auprès du conservatoire du littoral pour de l'acquisition foncière et le financement des mesures de gestion.

Elle se décompose ainsi :

- 50 000 € pour l'acquisition d'un territoire forestier de 55ha situé au nord-ouest du site du baigneur des Annamites à Montsinery,
- 80 000 € permettant la mise en oeuvre de la gestion conservatoire du site préservé et du suivi des rapaces forestiers de sous bois.

III.- Mesures d'accompagnement et de suivi des effets de la dérogation :

Deux mesures sont prises par le pétitionnaire :

- Un suivi de l'espèce « Buse à face noire » avant défrichement, puis chaque année durant 5 ans sur le site de la carrière à hauteur de 18 000 € (3 000 €/an) assortie de la transmission d'un bilan à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
- Un contrat de collaboration scientifique sur le projet BIOZA Guyane (Guide de restauration de la biodiversité des zones anthropisées en Guyane) établi dans le but de développer des méthodes de restauration de la biodiversité des zones anthropisées et qui sera mis en oeuvre sur la surface test de l'ancienne carrière Lombard, encore non réhabilitée. Le pétitionnaire étant en appui technique (matériel) et financier à hauteur de 95 000 € auprès de la société Solicaz dans le cadre de la réalisation de ce projet débuté en 2017 qui porte sur 3 années de suivi.

Article 41 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de KOUROU pour y être consultée par le public, sur simple demande.
2. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la Mairie de KOUROU pendant une durée d'un (1) mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune de KOUROU.
3. L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture de Guyane pendant une durée minimale d'un mois.

Article 42 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré, conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, qu'au tribunal administratif de Cayenne :
(7, rue Schoelcher - BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex - Tel. 05 94 25 49 70 - Fax : 05 94 25 49 71 - Courriel : greffe.ta-cayenne@juradm.fr)

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 43 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de GUYANE, le maire de la commune de KOUROU, le directeur de la DEAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, qui est publié, par extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

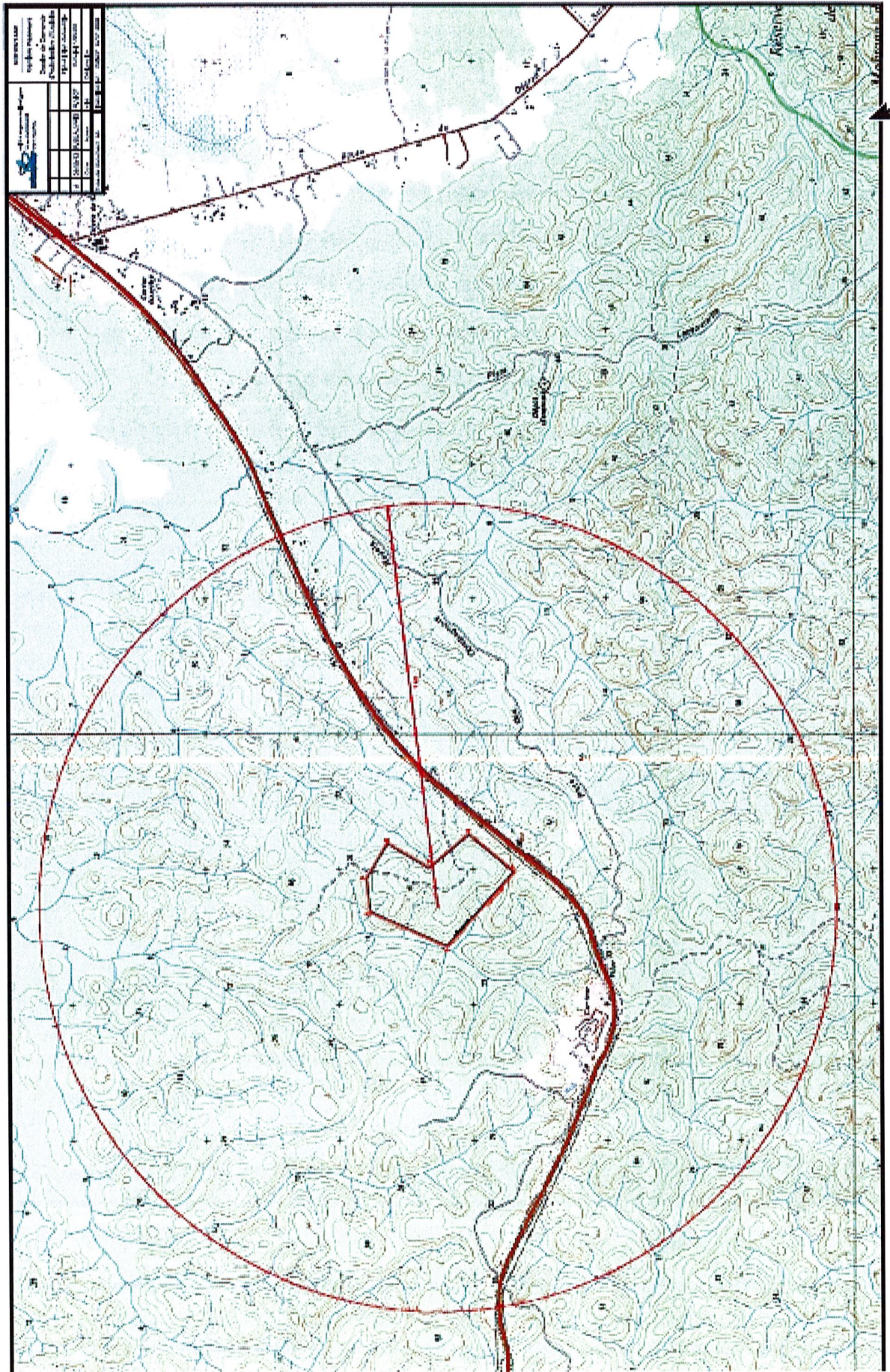
Cayenne, le **31 JUL. 2019**
Le Préfet
Patrice FAURE

Copie : Intéressé,
DAC
DAAF,
DIEECTE,
ONF
SDIS
ARS

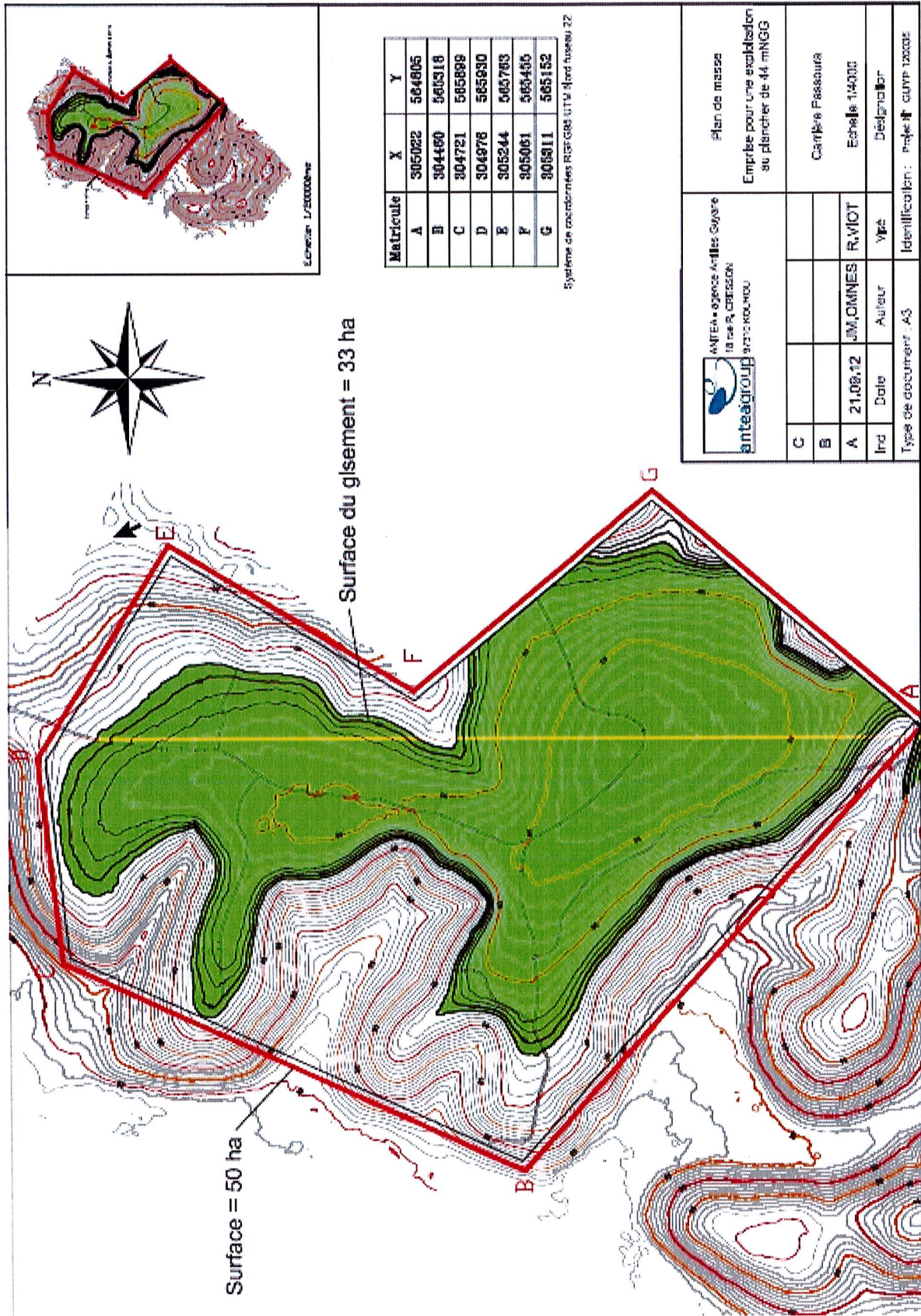
ANNEXES A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

<i>Annexes I</i>	<i>Plan de situation de la carrière, cité à l'article 1.1</i>
<i>Annexe II</i>	<i>Plan parcellaire présentant les périmètres PA et PE cités aux articles 1.4, 1.5, 4 et 7.</i>
<i>Annexes III</i>	<i>Plan d'exploitation et de remise en état de la carrière cités aux articles 11, 12 et 22.</i>
<i>Annexes IV</i>	<i>Plan d'exploitation et de remise en état de la carrière cités aux articles 11, 12 et 22.</i>
<i>Annexes V</i>	<i>Plan d'exploitation et de remise en état de la carrière cités aux articles 11, 12 et 22.</i>
<i>Annexes VI</i>	<i>Plan de remise en état de la carrière cités aux articles 11, 12 et 22.</i>
<i>Annexes VII</i>	<i>Spécifications applicables au plan des travaux d'exploitation de carrière à ciel ouvert, cités aux articles 15 et 35.</i>

ANNEXE I – PLAN DE SITUATION




ANNEXE II – Plan parcellaire présentant les périmètres PA et PE

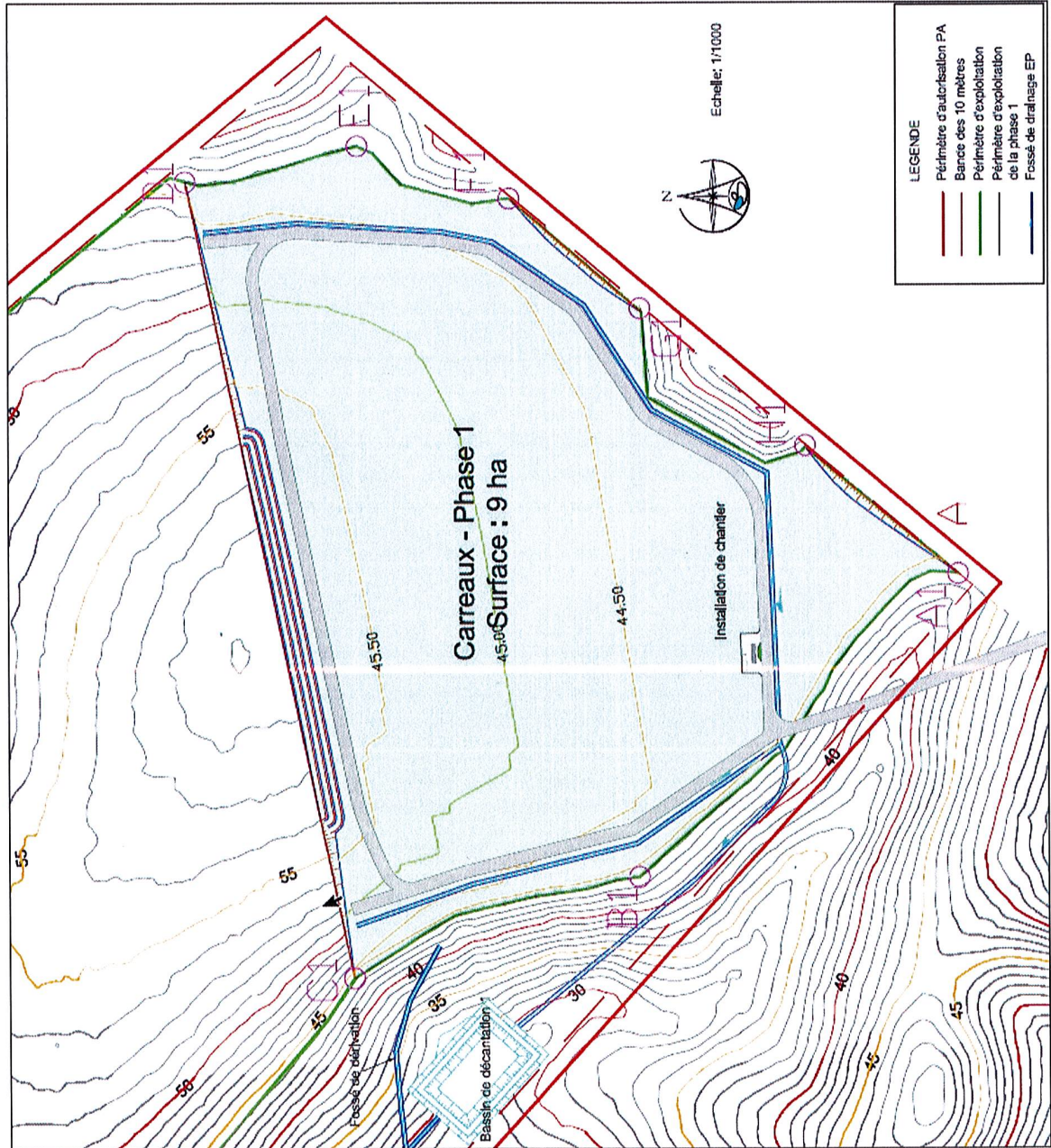


Matricule	X	Y
A	305022	564605
B	304460	565318
C	304721	565898
D	304978	565830
E	305244	565763
F	305061	565455
G	305811	565152

Système de coordonnées RGF 93 / UTM Nord fuseau 22

 ANTEA - agence Antilles Guyane la de R. CRESSION antea@group.fr 0595 800000		Plan de masse
C B A Ind Type de document : A3		Emprise pour une exploitation au plancher de 44 mNNGG Carrière Passoura Echelle 1:4000 Désignation Identification : projet - suivr 120205
Date	Auteur	Vité
21.08.12	JM, OMNES	R.VIOT

ANNEXE III - PLAN D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ETAT ET PROFILS - PHASE 1



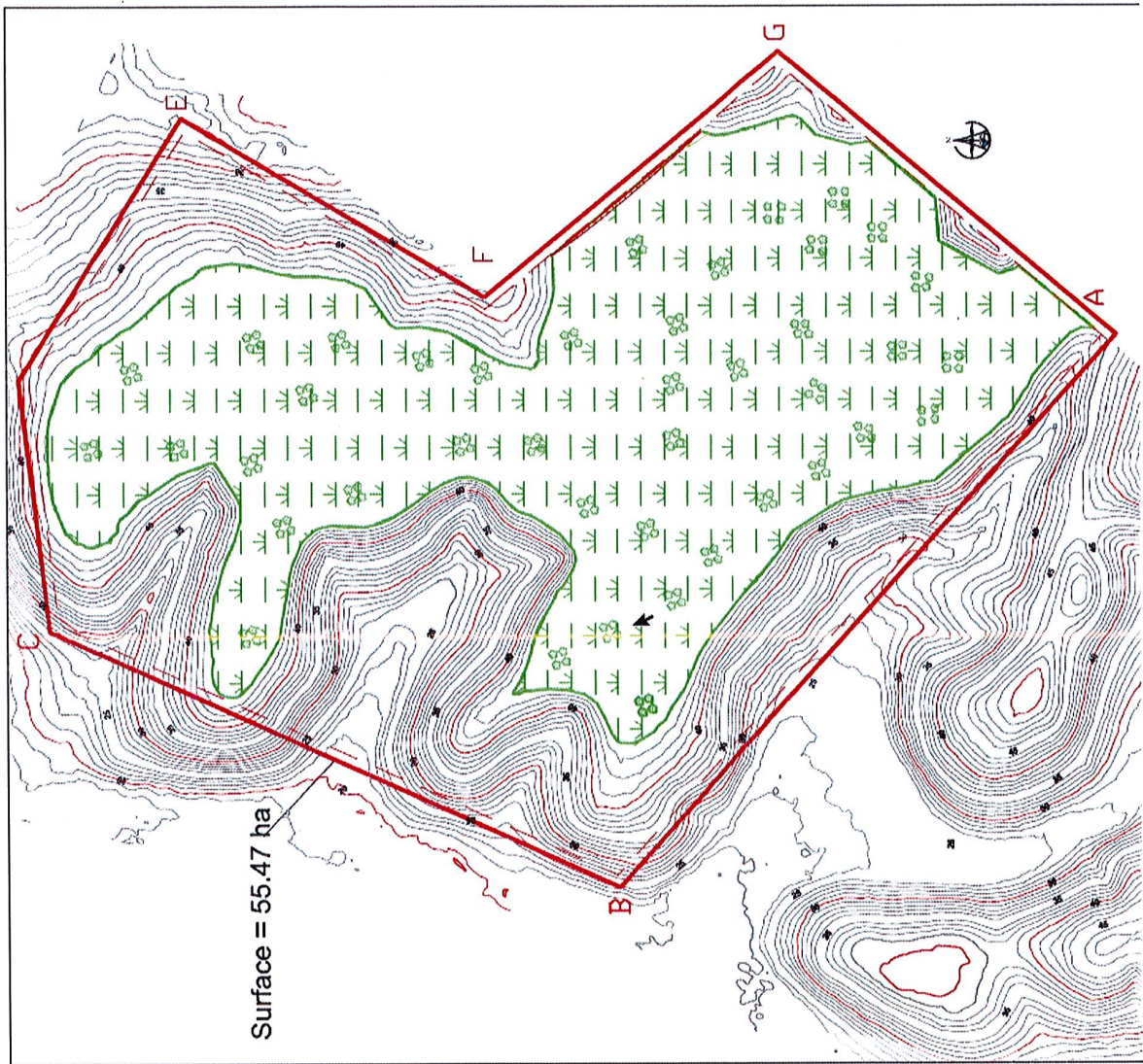
ANNEXE IV - PLAN D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ETAT ET PROFILS - PHASE 2



ANNEXE V - PLAN D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ETAT ET PROFILS - PHASE 3



ANNEXE VI - PLAN DE REMISE EN ETAT FINAL



SPÉCIFICATIONS APPLICABLES AU PLAN ANNUEL DES TRAVAUX D'EXPLOITATION DE CARRIÈRE A CIEL OUVERT

Le plan des travaux est établi et mis à jour le 31 décembre de chaque année N, plus ou moins 1 mois. Il répond aux spécifications qui suivent.

S01. plan daté, orienté, à l'échelle du 1/500°, avec report des n° et limites des parcelles du cadastre. Si aucune de ces limites n'est contenue dans l'emprise du plan défini en S2, le plan est alors géo référencé ;

S02. l'emprise du plan couvre les limites du périmètre autorisé PA sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords jusque 50 mètres au delà de ce PA ;

S03. sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les **éléments de cadrage** ci-après :

S03.1. les limites du périmètre PA cité en S02,

S03.2. les bornes déterminant sur le terrain, ce périmètre,

S03.3. la ou les bornes de nivellement prescrites par ailleurs,

S03.4. le cas échéant, le tracé du réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement externe à PA d'atteindre la zone en exploitation,

S03.5. les moyens interdisant l'accès à la carrière en dehors des heures ouvrées,

S03.6. les clôtures efficaces interdisant l'accès des tiers à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation,

S03.7. les éléments contenus dans l'emprise du plan et dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques tels que, à titre indicatif, : voirie, canalisations ou busages enterrés (électricité, adduction - évacuation d'eaux, gaz, autres fluides), pylônes et poteaux de lignes aériennes et/ ou de transmissions, ouvrages publics, constructions occupées ou habitées par des tiers par rapport à l'exploitant, réseau hydrographique superficiel, etc..., ainsi que la trace de leur périmètre éventuel de protection institué en vertu de réglementations spéciales,

S04. sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les **éléments des zones en chantier** ci-après :

S04.1. zones déboisées et/ ou défrichées,

S04.2. zones de stockage des déchets de déboisement, défrichage,

S04.3. zones de stockage des stériles de découverte et, le cas échéant, des stériles issus du traitement des matériaux extraits,

S04.4. zones de stockage des terres végétales,

S04.5. zones découvertes,

S04.6. zones d'extraction matérialisées sur plan par le bord de la (des) fouille(s) ; le bord de la fouille est le premier point d'un enlèvement des minéraux de surface, enlèvement exécuté pour accéder au minéral autorisé à l'extraction,

S04.7. l'arête et le pied des fronts de découverte et des fronts d'exploitation du minéral autorisé,

S04.8. la surface SA en m2 des **zones** listées ci-dessus, sans double compte,

S04.9. le volume VN en m³ des matériaux extraits dans l'année N au sein du périmètre d'extraction PE,

S05. sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments de **l'emprise des infrastructures** ci-après :

S05.1. les bureaux, locaux sanitaires et sociaux, ateliers, magasins de pièces, aires de ravitaillement et entretien des engins et véhicules, stockages et rétentions associées des carburants et lubrifiants, pont(s)-bascule(s),

S05.2. les pistes de circulation contenues dans PA et, pour leur rive du côté de l'arête d'un front ou talus : la symbolisation expliquée en légende de la nature du « dispositif difficilement franchissable par un engin ou véhicule circulant à vitesse normale sur cette piste », (voir le RGIE, titre VP1R, art. 20),

S05.3. les stockages de matériaux extraits prêts pour enlèvement,

S05.4. le cas échéant, les aires de stockage de matériaux extraits et en attente de traitement sur le site par concassage, criblage, lavage, etc...,

S05.5. le cas échéant, l'emprise de ces installations de traitement y compris le(s) bassin(s) de traitement des eaux de procédé,

S05.6. le cas échéant, les aires de stockage des produits finis ou semi-finis issus des installations de traitement,

S05.7. la surface SB1 en m2 de l'emprise des infrastructures précitées, sans double compte et qui sont en dehors des zones en chantier définies en S04

S06. sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments ci-après **des zones remises en état conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral** :

S06.1. leur(s) périmètre(s),

S06.2. leur surface SC en m2,

S07. sur le plan apparaissent, le cas échéant et sous couvert d'une légende appropriée, les éléments ci-après de **la surface en eau** :

S07.1. le périmètre du plan d'eau qui submerge des fronts en chantier ou antérieurement en chantier,

S07.2. la cote NGG de la surface du plan d'eau,

S07.3. la surface SD en m2 du plan d'eau,

S07. sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments ci-après de **caractérisation des voies d'impacts sur l'environnement** :

S08.1. le ou les émissaires des rejets d'effluents liquides générés par ou dérivés du fait de l'exploitation : dérivation des eaux de ruissellement citées en S03.4., eaux météoriques tombées sur PA, eaux de lavage de l'aire de décroûtage, trop plein des eaux de procédé humide de traitement des minéraux extraits, eaux vannes provenant d'un usage domestique de l'eau au sein du PA, etc...

S08.2. position des aménagements de ces émissaires destinés à y permettre la mesure et échantillonnage de ces effluents liquides,

S08.3. le cas échéant, le ou les émissaires de rejets canalisés de poussières (installations de traitement des minéraux extraits).

DIECCTE

R03-2019-08-01-002

Décision Réseau risques amiante le 01aout 19

Réseau des risques d'amiante

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi de Guyane
DIECCTE
Pôle travail

DECISION du 01 août 2019

relative au réseau des risques particuliers de la Guyane

Le Directeur par intérim des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Guyane

Vu le code du travail, notamment l'article R.8122-9 ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu la validation du plan régional par le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 24 mars 2014 ;

Vu la consultation du comité technique des services déconcentrés en date du 27 mai 2014 ;

Vu la décision du DIECCTE de Guyane en date du 18 juillet 2016 portant localisation et délimitation des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle de la Guyane et ses annexes.

DECIDE

Article 1 : Afin de prévenir le risque lié à l'inhalation de fibres d'amiante et de procéder à des contrôles plus efficaces sur cette thématique, il est créé un réseau « risque amiante » dont l'objectif est d'assurer un appui à l'unité de contrôle ou de mener des actions liées au contrôle ou à la prévention du risque amiante, sur l'ensemble de la région Guyane.

L'action du réseau « amiante » s'exerce sans préjudice des attributions des agents de contrôle de l'unité de contrôle.

Article 2 : Placé sous l'autorité du responsable du pôle travail, le réseau est composé du responsable de l'unité de contrôle et de l'ingénieur de prévention et du médecin inspecteur régional.

Article 3 : Les agents qui le composent sont compétents sur l'ensemble du territoire de la région Guyane pour l'ensemble des champs d'intervention des services d'inspection dans le cadre de la réglementation amiante.

Article 4 : Les agents dont les noms suivent sont affectés au réseau « risque amiante » :

- Omar KIMOUCHE, responsable de l'unité de contrôle
- Terry KLING, ingénieur de prévention
- Le médecin Inspecteur Régional du Travail Antilles-Guyane en résidence administrative à Fort-de-France.

Article 5 : Le contrôle du risque amiante en zone n'est réalisé que par des agents volontaires, et sous réserve de disposer de l'aptitude médicale, de la formation et des équipements de protection individuelle.

Les agents volontaires du réseau «amiante» peuvent être amenés à effectuer des contrôles en zone de confinement sur l'ensemble du périmètre de la région Guyane.

Article 6 : Le responsable du Pôle Travail de la DIECCTE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/le Directeur par intérim de la Direction des
Entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Guyane,
le directeur du travail chargé de l'intérim



Jean Philippe KLOETZLEN

DIECCTE

R03-2019-07-30-011

Récep déclà Allo toutou services

Récépissé de déclaration de service à la personne pour l'organisme Allo toutou services



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GUYANE

DIRECTION DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE GUYANE

Récépissé de déclaration du 30 JUIL. 2019
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP851966887

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Guyane

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de la Guyane le 30 juin 2019 par Monsieur Bruno PENICHON en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme ALLO TOUTOU SERVICES dont l'établissement principal est situé 27 rue Awara - 97354 REMIRE MONTJOLY et enregistré sous le N° SAP851966887 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

- Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le 30 juin 2019

Le Préfet de la Région Guyane,

Patrice FAURE

DIECCTE

R03-2019-07-31-002

Récep déclà Coaching sportif

Récépissé de déclaration pour l'organisme de service à la personne Coaching sportif



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GUYANE

DIRECTION DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE GUYANE

Récépissé de déclaration du 31 JUL. 2019
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP848527255

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Guyane

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de la Guyane le 11 juillet 2019 par Monsieur **Mehdi DJERBI** en qualité de gérant, pour l'organisme Coaching sportif préparation physique dont l'établissement principal est situé 5 rue bélia - 97351 MATOURY et enregistré sous le N° SAP848527255 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Cours à domicile (Coaching Sportif)

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le 31 JUL. 2019

Le Préfet de la Région Guyane,

Patrice FAURE

DIECCTE

R03-2019-07-30-012

Récep déclá JS Services

Récépissé de Déclaration d'un organisme de services à la personne - JS Services



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GUYANE

DIRECTION DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE GUYANE

Récépissé de déclaration du 30 JUL. 2019
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP840220792

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Guyane

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de la Guyane, le 6 juillet 2019 par Monsieur Alexandre SPORTES en qualité de Président, pour l'organisme Association JS SERVICES dont l'établissement principal est situé 21c, rue des surettes - Lot les bougainvilliers - 97354 REMIRE-MONTJOLY et enregistré sous le N° SAP840220792 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

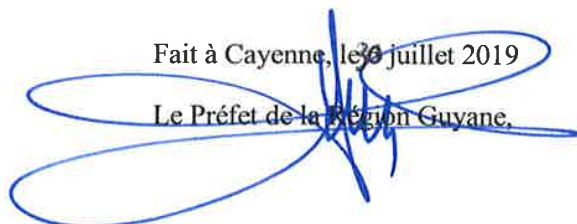
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le 30 juillet 2019

Le Préfet de la Région Guyane,



Patrice FAURE

DJSCS

R03-2019-07-15-007

ARRETE Portant délégation de signature, en qualité de
valideur, dans l'application CHORUS DT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUYANE**

ARRETE

**Portant délégation de signature, en qualité de valideur,
dans l'application CHORUS DT**

LE DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUYANE PAR INTERIM,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du Premier ministre, de la ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, de la ministre des outre-mer et de la ministre des sports en date du 23 mai 2019, nommant Monsieur Didier DUPORT, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-06-07-001 du 7 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Didier DUPORT, Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Madame Line DONATIEN**, Gestionnaire administrative au pôle sport, à l'effet de valider les ordres de mission dans l'application Chorus DT en qualité de service gestionnaire, dans le périmètre des attributions de la direction.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Madame Line DONATIEN**, Gestionnaire administrative au pôle sport, à l'effet de valider les états de frais dans l'application Chorus DT en qualité de service gestionnaire valideur, dans le périmètre des attributions de la direction.

Article 3 : Le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne le 15 juillet 2019



Le Directeur de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale de la Guyane

Didier DUPORT

DM

R03-2019-08-01-005

Arrêté du 01082019 DDG AEM portant autorisation de
conduire des campagnes scientifiques en mer dans les
espaces maritimes français au large de la Guyane



**PREFET DE GUYANE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER**

**ZONE MARITIME GUYANE
BUREAU « ACTION DE L'ETAT EN MER »**

**Arrêté DDG AEM du 1er août 2019
portant autorisation de conduire des campagnes scientifiques en mer
dans les espaces maritimes français au large de la Guyane**

**Le Préfet de la Guyane
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer
chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU** la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ; .
- VU** le code de la recherche, notamment ses articles L251-1 et L251-3 ;
- VU** le code de la défense, notamment son article R3416-6 ;
- VU** le code des transports, notamment son livre 4 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- VU** le décret n° 2017-956 du 10 mai 2017 fixant les conditions d'application des articles L. 251-1 et suivants du code de la recherche relatifs à la recherche scientifique marine ;
- VU** le décret n° 2015-1611 du 8 décembre 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente en Guyane ;
- VU** le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** le décret n°2018-1157 du 14 décembre 2018 portant publication de l'accord de délimitation maritime entre la France et le Suriname ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-22-009 du 22 octobre 2018 autorisation la société Total Exploration et Production Guyane Française à réaliser 5 forages d'exploration pétrolière sur le permis d'exploration « Guyane Maritime » ;
- VU** la demande présentée par le représentant de CREOCEAN reçue le 8 juillet 2019 ;
- VU** l'avis des services concernés ;
- CONSIDERANT** que toute opération de recherche scientifique dans les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone économique et sur le plateau continental doit faire l'objet d'une autorisation préalable ;
- CONSIDERANT** que la demande d'autorisation d'effectuer des recherches sous-marines n'est pas subordonnée à celle de concession d'utilisation du domaine public maritime ;
- CONSIDERANT** que les activités envisagées ne sont pas contraires aux intérêts de la navigation intérieure ;
- CONSIDERANT** l'intérêt scientifique de cette campagne visant à effectuer une étude de suivi environnemental post-forage de la qualité du milieu dans la zone du puits GMES-6 du Permis Guyane Maritime ;
- SUR** proposition du commandant de zone maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société CREOCEAN est autorisée à conduire la campagne scientifique mentionnée au présent article dans la partie maritime des espaces sous souveraineté française au voisinage du puits GMES-6 figurant en annexe, sur une période de 5 à 7 jours entre le 5 août 2019 et le 15 octobre 2019, sous réserve de respecter les conditions figurant au présent arrêté.

Campagne CREOCEAN du 5 août 2019 au 15 octobre 2019 :

- Campagne scientifique suivant un protocole similaire à celui utilisé lors de l'étude initiale et visant à obtenir des données d'environnement par échantillonnage de la colonne d'eau et des fonds marins : prélèvements de sédiments, de benthos, d'eau et de plancton.

Le plan d'échantillonnage prévisionnel figure en annexe.

Article 2 : Les moyens nautiques utilisés prévus sont les suivants :

- R/V PROTEUS (Vanuatu)
N°OMI: VU 7634290

Le capitaine ainsi que les membres d'équipage composant la mission veilleront prioritairement à la sécurité nautique. Le mouillage pour effectuer des mesures est autorisé à condition de ne pas entraver la libre-circulation et de signaler sa présence par tous moyens utiles. Ils veilleront le canal VHF 16.

Une attention devra être également portée à la préservation de l'environnement et de la mégafaune (lamantins, sotalies, tortues marines) susceptible de fréquenter les espaces où navires et embarcations seront déployés. Toutes les observations de mammifères marins ou de tortues marines durant la campagne devront être transmises au Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au plus tard deux mois après la fin de la campagne.

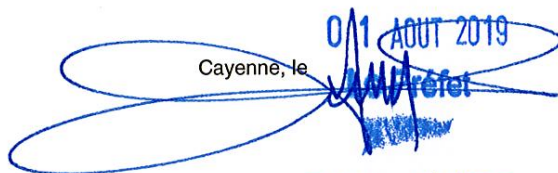
Article 3 : Le responsable de la campagne, désigné par la société CREOCEAN, veillera à transmettre au commandement de la zone maritime les dates actualisées de déploiement au moins 5 jours avant la campagne et, à son terme, un compte-rendu par courriel des activités conduites (info-nautique.charge-com.fct@def.gouv.fr et aem.guyane@gmail.com).

Article 4 : Tout incident ou accident susceptible d'impliquer la sauvegarde de la vie humaine en mer ou d'affecter l'environnement marin devra faire l'objet d'une alerte immédiate au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Antilles-Guyane par tout moyen approprié (tel : 196). L'autorité maritime, par le biais de l'astreinte du commandant de zone maritime (tel 06.94.24.21.70), devra être tenue informée de tout élément susceptible de modifier les modalités d'exécution de la mission prévues au présent arrêté.

Article 5 : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir qui pourraient lui être ordonnées par l'Etat et ses agents. L'inobservation de toute prescription prise ou à venir pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

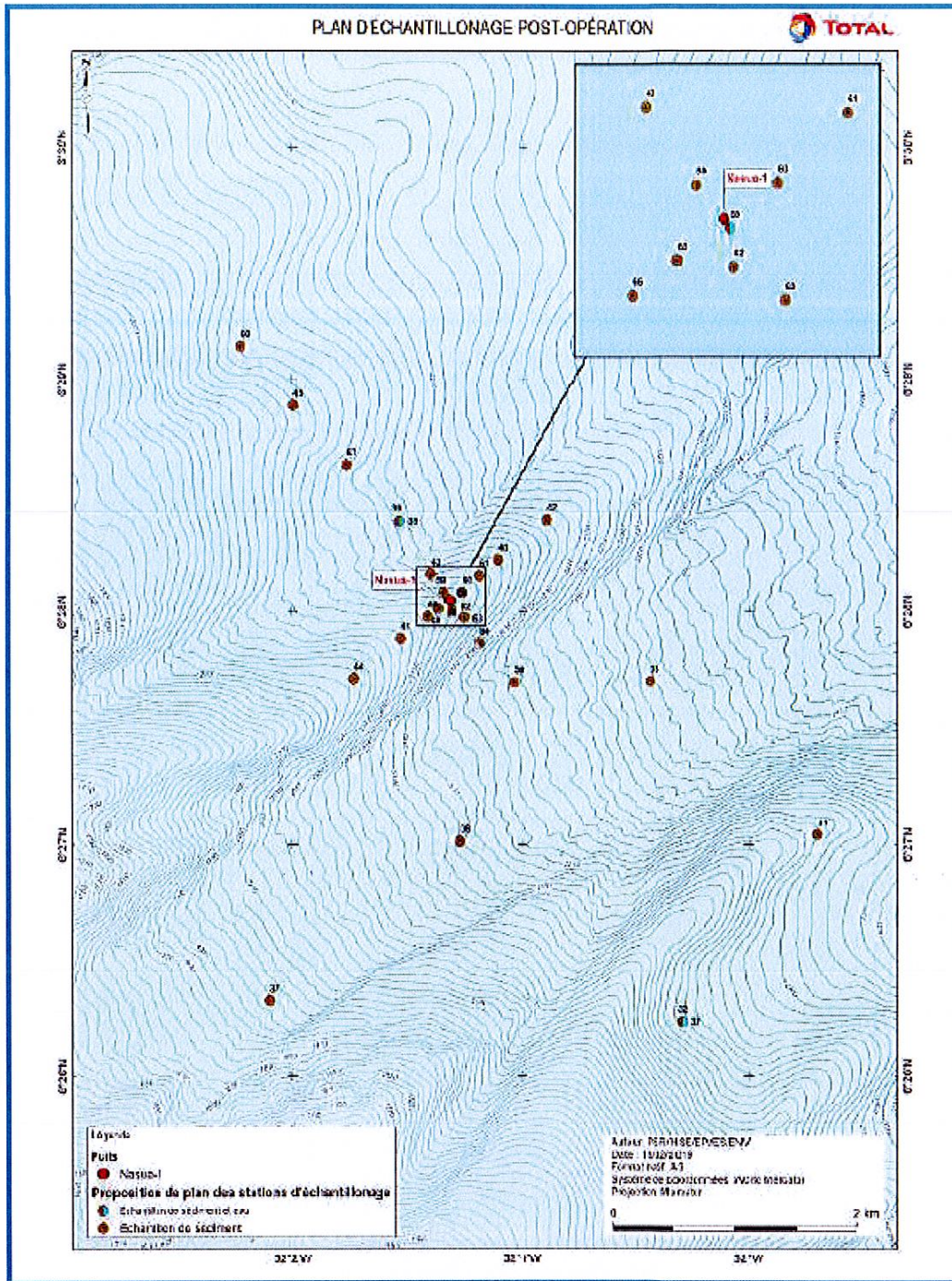
Le pétitionnaire sera tenu de se conformer au protocole du suivi environnemental post forage de la qualité du milieu au droit du puits GMES-6, dans sa version validée par la DEAL. Il devra informer la DEAL et le commandant de la zone maritime dès modification du protocole (lieu ou méthode d'échantillonnage et du calendrier).

Article 6 : Le commandant de la zone maritime, le directeur de la mer et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 01 AOUT 2019

Patrice FAURE

ANNEXE I : zones d'échantillonnage prévisionnelle

NB : le champ de compétence du présent arrêté ne recouvre que l'espace maritime (en aval des limites transversales de la mer) français.



DESTINATAIRES :

- Unité Mixte de Recherche et de Service LEEISA

COPIES :

- Préfecture de la Guyane (pour insertion au RAA)
- Commandement de la zone maritime Guyane
- Direction de la mer de Guyane
- Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane
- CROSS Antilles-Guyane
- Centre des opérations des Forces Armées en Guyane
- Ifremer, CNRS et Université de Guyane (sous couvert de l'UMRS LEEISA)